

4. Les abréviations des manuscrits de droit (Notae iuris).

Parmi les manuscrits de l'époque romaine, qui nous sont parvenus, ceux des jurisconsultes se signalent par la grande variété de leur abréviations. On n'y rencontre pas seulement des abréviations obtenues par suspension, mais aussi beaucoup d'autres reposant sur des méthodes tout à fait nouvelles; en outre on y rencontre employées régulièrement beaucoup d'abréviations qui ne se présentent dans les autres manuscrits et dans les inscriptions qu'à l'état isolé :

1. Souvent la finale des mots est omise et l'abréviation est marquée par un petit crochet arrondi, ressemblant à notre virgule; ce crochet se trouve placé en haut, à droite, à côté de la dernière lettre. Ce signe annonce celui qui plus tard à Bobbio, en Irlande et en Angleterre sera employé pour *ur* et dans l'écriture carolingienne primitive tant pour *ur* que pour *us* et finalement seulement pour *us* (voir pl. 34. 46. 51a. 52a).

2. Souvent on trouve employée la suspension syllabaire : la première lettre de chaque syllabe est écrite et sur le mot abrégé se trouve une barre horizontale.

3. Parfois dans les mots abrégés on trouve ajoutée la désinence du nom ou de l'adjectif : c'est ainsi que la méthode d'abréviation des manuscrits chrétiens — l'abréviation par contraction — se trouve introduite dans les manuscrits de droit.

4. L'abréviation par lettres suscrites est usitée, en particulier, pour la désinence, mais aussi en général en beaucoup d'autres cas. Ainsi

se trouve inaugurée cette méthode d'abréviation par lettres suscrites qui plus tard devait être si fréquemment employée. La lettre suscrite a une forme réduite. C'est d'ordinaire la lettre finale qui est suscrite, mais souvent une lettre du corps du mot.

5. Certains mots ou syllabes qui reviennent souvent sont abrégés, par un trait oblique qui coupe la dernière lettre écrite. (Voir des exemples de ce genre d'abréviation aussi dans l'inscription funéraire de Gaudentia, pl. 11.)

6. On use très souvent des abréviations des pronoms relatifs et des conjonctions commençant par la lettre *q*, ainsi que des abréviations des prépositions commençant par *p*. Quelques-unes de ces abréviations, telles que *quae* et *prae* sont faites selon le système général de la suspension, d'autres pourtant sont spéciales.

7. Les signes pour *con* et *contra* sont empruntés aux notes tironiennes, pourtant leur forme a subi un grand changement. On remarquera de quel emploi sont ces signes en certains mots.

8. On notera enfin certaines abréviations d'un genre particulier, figurant dans notre table en dernier lieu. Dans certains cas la première et la dernière lettre du mot sont écrites (on a donc une abréviation par contraction); on remarquera en particulier l'abréviation pour *esse*, qui revient si souvent. En d'autres cas une lettre est placée au milieu d'une autre : voir *enim*, *nihil*, *nisi*, *xis*, *xisti*.

Table des abréviations des manuscrits de droit.

1.		3.		5.		8.	
c'	= cum	B̄fio	= beneficio	B	= bez	γ, γ, γ, γ = con	
δ'	= dem, dum	h̄de	= herede	δ	= divus	̄γ, γ, ̄z, z, γ = contra	
ε'	= eius	h̄des	= heredes	††	= inter	Δγ, Δγ = actio	
h'	= hoc	h̄dum	= heredum	†	= lex, licet	γ̄ss	= consilibus
m'	= mus	h̄dib.	= heredibus	N	= nam	̄zusia	= controversia
N'	= nec	h̄tatem	= hereditatem	p	= res, rubrica	εzNem	= emptionem
p'	= pos, post	N̄	= nostra	ss	= sestertium	F̄idz	= fideicommissorum
p'	= sum	T̄T	= testamentum	S	= sed, set	SEzDum	= secundum
s'	= sed, set	T̄T	= testamenti	T	= tez	UIND̄izNem	= vindicationem
T'	= tuz	T̄T	= testamento	Tp	= trans		
2.		4.		6.			
ΔT	= autem	̄m	= mihi	q̄	= quae	N, EN	= enim
δδ	= deinde	̄m	= modo	q, q̄	= quam, quam	N	= nihil
m̄y	= magis	Z	= nunc	qq	= quamquam	N̄	= nisi
q̄δ	= quidem	Z	= noster	qy, q	= quod	Z, N̄	= nam
q̄q	= quoque	p	= pri	qk	= quia	̄eē	= esse
q̄ū	= quamvis	p	= potest	p	= per	ō	= on, opoz, oportet
s̄N	= sine	p̄, p̄	= qua	p̄, p̄	= prae, prae	Δo, Δo	= actio
T̄m	= tamen	p̄Tq	= qui	p̄Tq	= praeterquam	qo	= quaestio
T̄T	= tantum	p	= tunc	p	= pro	X	= xis, xisti
ūū	= veluti, velut	ū	= vero	p̄p, p̄p	= propter		

Les abréviations des manuscrits de droit nous sont connues aussi bien par des manuscrits où elles furent pratiquement usitées que par des collections de *Notae iuris*.

Le manuscrit le plus important qui soit encore conservé est un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone, dont la première écriture

contient les Institutions de Gaius (pl. 18). Le manuscrit a été dernièrement reproduit tout entier en phototypie par le bibliothécaire de la bibliothèque du chapitre, Antonio Spagnolo : *Gai Codex Rescriptus Bibliothecae Capitularis Ecclesiae Cathedralis Veronensis cura et studio eiusdem Bibliothecae custodis phototypice expressus*, Leipzig 1909.

— Un second manuscrit de droit important est celui de la bibliothèque Vaticane Cod. lat. 5766, appartenant autrefois au monastère de Bobbio (quelques feuillets se trouvent à la bibliothèque de Turin). Th. Mommsen en fit une édition par Facsimile, dont les caractères imitent parfaitement les lettres de l'original : *Codicis Vaticani N. 5766 in quo insunt iuris antejustiniani fragmenta quae dicuntur Vaticana exemplum addita transcriptione notisque criticis* (dans *Phil.-hist. Abhandlungen der Akademie der Wissenschaften zu Berlin* de l'année 1859, Berlin 1860, p. 265). Ce manuscrit est aussi palimpseste. Mommsen suppose que l'ancienne écriture onciale, renfermant les *Fragmenta iuris*, remonte à la fin du IV^e ou au commencement du V^e siècle. Mommsen donne aussi une table des notes contenues dans le Codex (p. 385—388). Notre table donnée plus haut des abréviations de droit est basée sur cet index et sur celui de Studemund fait sur le Codex de Gaius. — Parmi les fragments d'autres manuscrits de droit, contenant des *Notae iuris*, à mentionner : *Fragmentum de iure fisci* à Vérone (édité par P. Krüger, Leipzig 1868); *Fragmentum institutionum Ulpiani* à Vienne (également édité par P. Krüger dans *Kritische Versuche im Gebiete des römischen Rechts*, Berlin 1870); *Fragmentum de formula Fabiana* dans la collection de l'archiduc Rainer (voir pl. 14); le fragment du commentaire aux Institutions de Gaius, découvert par Chatelain en 1898 à la bibliothèque du séminaire d'Autun (voir E. Chatelain, *Uncialis scriptura codicum latinorum novis exemplis illustrata*, pars altera, Tab. I, Paris 1902); *Zwei neue Bruchstücke aus Ulpian's Disputationen in Strassburg* (édités par O. Lenel dans *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, Berlin 1903, p. 923, et 1904, p. 1156); *Weitere Bruchstücke aus Ulpian's Disputationen* (O. Lenel, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, Romanistische Abteilung, 25, 1904, p. 368).

Les collections les plus importantes des *Notae iuris*, qui soient encore conservées, ont été réunies par Th. Mommsen et publiées sous le titre de *Notarum laterculi* dans le 4^e vol. de Keil, *Grammatici latini*, Leipzig 1862, p. 267. Ces collections sont désignées soit du nom de la bibliothèque où elles se trouvent, soit du nom de celui qui le premier les a réunies, soit enfin du premier éditeur moderne. Les plus correctes sont les *Notae Lugdunenses* du Codex XVIII. 67 F de la bibliothèque publique de Leyde, en Hollande; ce Codex remonte au VIII^e siècle; les notes sont intitulées : *Incipiunt glose iure*. Les autres collections les plus anciennes portent dans Mommsen la dénomination de *Notae ex codice reginae* (du Codex 1128 de la bibliothèque de la reine Christine de Suède, au Vatican); *Notae iuris a Magnone collectae* (réunies et dédiées à Charlemagne par l'archevêque Magno de Sens); *Notae Lindenbrogianae* (éditées par Fridericus Lindenbrogius ou Tiliobroga, 1599);

5. Les chiffres romains.

Les chiffres ont été en l'Italie, dit Mommsen, le point de départ des abréviations des mots. On employait les signes des nombres I, V, X déjà, avant que l'alphabet ne fut reçu. Ils marquent les nombres d'après les doigts : I figure le doigt étendu, V la main ouverte et X les deux mains ouvertes. Après l'introduction de l'alphabet on forma les signes pour 100, 1000 et 50 en se servant des signes des trois articulations aspirées de l'alphabet gréco-chalcidique Θ, Φ, Χ (Theta, Phi, Chi), qu'on n'avait pas reçus dans l'alphabet latin. (Voir Th. Mommsen, dont nous suivons les explications, *Zahl- und Bruchzeichen*, dans la Revue *Hermes*, 22, 1887, p. 596; voir plus haut, p. I.)

On n'a conservé aucun exemple de l'ancien signe latin pour 100 (issu du Θ grec). Il est à supposer que sa forme correspondait au signe étrusque pour 100 qui lui aussi était imité du Θ grec : un cercle avec une croix au milieu. Plus tard, lorsque la tendance prévalut d'assimiler les chiffres à la forme des lettres, cet ancien signe fut supplanté et remplacé par C, commençant le mot *centum*. Cette transformation se produisit, lorsque le C eut déjà perdu le son de Gamma (voir plus haut, p. I).

Le signe pour 1000 consistait, comme Φ, en un cercle coupé d'un trait vertical. Plus tard ce signe fut un peu allongé, comme on le voit dans les tablettes de cire de Pompei, pl. 5, ligne 1, et dans la chronique d'Eusèbe-Jérôme, pl. 17, ligne 7. 23. — A l'époque de César, une nouvelle manière d'écrire s'introduisit : pour mille et les multiples de mille on se servit du chiffre simple surmonté d'une barre; on eut ainsi $\bar{I} = 1000$, $\bar{II} = 2000$, $\bar{X} = 10000$, $\bar{XV} = 15000$, $\bar{L} = 50000$, $\bar{C} = 100000$, $\bar{D} = 500000$. Sur les tablettes de cire de Pompei, qui datent du temps de Néron, c'est l'ancienne méthode d'écriture qui domine, pourtant la nouvelle se fait jour de temps en temps. — M est l'abréviation de *mille* et *milia*, par ex. dans l'expression *M. P. = milia passuum*; mais jamais les Romains ne l'employèrent comme chiffre; on ne trouve jamais, par exemple, MM pour 2000.

Le signe pour 500 s'obtenait par la division du cercle signifiant mille : IO ou D. Souvent on le distinguait de la lettre D, en le coupant d'une barre.

Pour 10000 on traçait un cercle autour du cercle marquant déjà mille : CCIOO; pour 100000 deux cercles : CCCIOOO. Primitivement on ne dépassait pas le chiffre 100000 (*non erat apud antiquos numerus*

Notae Vaticanae (de diverses copies des Codices 1128 et 1462 reginae, au Vatican); *Notae Papianae et Einsidenses* (ainsi appelées parce que Papias les publia dans son glossaire édité en 1053; celui qui a réuni les notes du Codex 326 de la bibliothèque d'Einsiedeln prit comme base de sa collection les *Notae Papianae*, mais il les augmenta des notes de Valerius Probus, sur un manuscrit plus complet que ceux qui nous sont parvenus de Valerius Probus; voir pl. 114).

L'emploi des *Notae iuris*, au V^e et VI^e siècle, fut défendu pour les manuscrits de recueils de lois. Dans les actes du sénat de *Theodosiano publicando* en 438 on lit : *Huic codici, qui faciendus a constitutionariis, notae iuris non adscribantur* (voir l'édition du *Theodosianus* de Th. Mommsen et de P. M. Meyer, vol. I, p. 3, Berlin 1905; la décision du sénat, qui précède immédiatement et qui d'après Mommsen se rapportait aussi aux notes tironiennes était ainsi conçue : *Ne constituta interpolentur, omnes codices litterarum conscribantur*). De fait, les manuscrits du *Theodosianus* qui ont été conservés n'ont ni dans le texte ni dans les rubriques presque aucune des *Notae iuris*; on les emploie pourtant dans les titres et les signatures; la défense ne visait donc que le texte même des constitutions et les rubriques. On observe aussi la même différence dans les manuscrits les plus anciens du *Breviarium Alaricianum*, recueil de lois visigothiques, qui a pour base le code Théodosien. Les abréviations des titres et signatures du *Theodosianus* et du *Breviarium* correspondent en général à celles des collections des *Notae iuris* mentionnées ci-dessus (et qui d'après Mommsen furent justement compilées pour faire mieux comprendre le *Theodosianus* et le *Breviarium* aux jurisconsultes de l'époque postérieure). — L'empereur Justinien lui aussi à plusieurs reprises fit des ordonnances contre les *Notae*. Dans la constitution *Tanta* de l'année 533 il statuait : *Eandem autem poenam falsitatis constituimus et adversus eos, qui in posterum leges nostras per siglorum obscuritates ausi fuerint conscribere. Omnia enim, id est, et nomina prudentium et titulos et librorum numeros per consequentias litterarum volumus, non per sigla manifestari; ita ut qui talem librum sibi paraverit, in quo sigla posita sint in qualemcumque locum libri vel voluminis, sciat inutilis se esse codicis dominum. Neque enim licentiam aperimus ex tali codice in iudicium aliquid recitare, qui in quacunq; sua parte siglorum habet malitias.* (Voir la seconde *Praefatio Digestorum* et le *Codex Justinien*, I, 17, 2, § 22; comp. les Constitutions *Deo auctore*, § 13, et *Omnem*, § 8, dans la première *Praefatio Digestorum*, et la Constitution de emendatione *Codicis D. Justiniani et secunda eius editione*, qui commence *Cordi*, § 5). Isidore de Séville mentionne la défense des empereurs dans son chapitre *De notis vulgaribus* et *De notis iuridicis* (voir notre pl. 33, dans le texte, en bas).

ultra centum milia, et hodie multiplicantur haec ut deciens centena aut saepius dicatur, Pline, *Hist. nat.*, XXXIII, 133). D'après le même système, pour 5000 on trace un demi-cercle autour de IO : donc IOO, pour 50000 deux demi-cercles : IOOO (voir pl. 5, ligne 1). Pour *quingenta milia* on eut plus tard un signe particulier, ressemblant à Q.

Le million que l'on exprimait, en parlant, par multiplication, se trouvait désigné, conformément au langage, par un chiffre entouré de trois traits, deux verticaux et un horizontal (à droite, à gauche et en haut) : $\boxtimes = decies (centena milia)$, $\boxplus = 5000000$, $\boxminus = 50000000$.

Le signe pour 50, primitivement, ainsi que la lettre pour Chi, avait la forme d'une ancre renversée (semblable à un T retourné); plus tard il prit tout à fait la forme d'un T retourné (L), et finalement la forme de L. Cette forme se retrouve déjà dans une inscription du commencement du temps d'Auguste (voir Ritschl, pl. 90 G).

VI est représenté par un signe particulier dans les tablettes de cire de Transylvanie, dans les inscriptions chrétiennes et plus tard dans les manuscrits mérovingiens (voir le signe dans Gundermann, *Die Zahlzeichen*, p. 30, figure 10, IV, 2—5; à comparer le signe de notre pl. 11b, ligne 4).

Pour distinguer les chiffres des lettres, on commença au temps d'Auguste à placer une barre au-dessus des chiffres (pl. 5, 12. 23; 8, 19; pourtant dans les dates du calendrier longtemps on omit cette distinction : voir pl. 5, 11, 24). Comme on mettait aussi une barre au-dessus du chiffre simple pour lui donner le sens de mille etc. (voir plus haut), il en résulta souvent une équivoque, que l'on semble avoir supportée sans rien tenter pour la corriger. La plupart du temps on pouvait voir par le contexte comment il fallait lire.

Les chiffres romains placés côte à côte d'ordinaire doivent être additionnés ($VI = 6$, $XII = 12$, $LX = 60$). Plus tard cependant, conformément au langage (*undeviginti, duodeviginti, undecentum*) et dans une mesure plus étendue, souvent on écrivait un certain nombre de chiffres de telle sorte qu'il faut ôter le premier chiffre du reste, par exemple $IV = 4$, $IX = 9$, $XIIX = 18$, $XIX = 19$, $XL = 40$, $XC = 90$, $CD = 400$. Pourtant il n'y a que I, X et C qui peuvent être ainsi employés, jamais V, L et D.

¹/₂ était désigné par S, initiale de *semis*. D'où pour le mot *sestertius* (= *semis tertius*) le signe : IIS. En effet, le sestertie primitivement